

# VD\_OMNI PE.2020.0134 vom 22. März 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-03-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2020.0134](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2020.0134)

FR: VD\_OMNI PE.2020.0134 du 22 mars 2021

IT: VD\_OMNI PE.2020.0134 del 22 marzo 2021

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Décision du SPOP refusant à un ressortissant portugais l'octroi d'une autorisation de séjour UE/AELE et prononçant son renvoi de Suisse, au motif qu'il n'était pas en mesure de déterminer si les conditions étaient remplies pour l'octroi de l'autorisation sollicitée, dès lors que l'intéressé n'avait pas donné suite à ses demandes de production de pièces aux fins de compléter l'instruction de son dossier. En déposant recours contre cette décision, le recourant a produit d'emblée l'ensemble des pièces précédemment requises par le SPOP, à l'exception d'un extrait du registre de l'office des poursuites, qui, bien qu'annoncé, ne sera finalement pas produit. Si, dans le cadre de la procédure devant l'autorité intimée ayant abouti à la décision attaquée, le recourant n'a manifestement pas satisfait au devoir de collaborer que lui impose l'art. 90 LEI, il y a toutefois lieu de constater que les pièces manquantes font à présent partie du dossier et que l'absence de la seule pièce encore requise - l'extrait de registre précité - n'a pas pour effet d'empêcher l'autorité intimée de statuer au fond sur la demande d'autorisation de séjour du recourant. Admission du recours, annulation de la décision attaquée et renvoi du dossier à l'autorité intimée pour qu'elle en complète l'instruction cas échéant puis rende une nouvelle décision se prononçant sur la demande d'autorisation de séjour, si nécessaire en l'état du dossier.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il satisfait aux conditions formelles énoncées par l'art. 79 LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

Sont litigieux le refus d'octroi d'une autorisation de séjour au recourant ainsi que le renvoi de ce dernier de Suisse. a) Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 135 II 1 consid. 1.1; 131 II 339 consid. 1; 130 II 281 consid. 2.1, 493 consid. 3.1 ). En l'espèce, le recourant est de nationalité portugaise, de sorte qu'il peut se prévaloir de l'Accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse, et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681). La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20), qui règle notamment l'entrée en Suisse et la sortie de Suisse, le séjour des étrangers et le regroupement familial (art. 1 LEI), n'est applicable aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne (à présent, l'Union européenne [UE]), aux membres de leur

famille et aux travailleurs détachés par un employeur ayant son siège ou son domicile dans un de ces Etats que dans la mesure où l'ALCP n'en dispose pas autrement ou lorsque la LEI prévoit des dispositions plus favorables (art. 2 al. 2 LEI). b) Dans la décision attaquée, l'autorité intimée a considéré qu'elle n'était pas en mesure de déterminer si les conditions légales présidant à l'octroi de l'autorisation de séjour sollicitée par le recourant étaient remplies, dès lors que ce dernier ne lui avait pas transmis les documents qu'elle lui avait à plusieurs reprises demandés pour compléter l'instruction de son dossier. Aux termes de l'art. 90 LEI, l'étranger et les tiers participant à une procédure prévue par la LEI doivent collaborer à la constatation des faits déterminants pour son application; ils doivent en particulier, notamment, fournir des indications exactes et complètes sur les éléments déterminants pour la réglementation du séjour (let. a) et fournir sans retard les moyens de preuves nécessaires ou s'efforcer de se les procurer dans un délai raisonnable (let. b). Selon la maxime inquisitoire applicable en procédure administrative (concernant spécifiquement la procédure en matière de droit des étrangers, cf. Nguyen/ Amarelle [éd.], Code annoté de droit des migrations, vol. II: Loi sur les étrangers, Berne 2017, n. 3 ad art. 90 LEI) , l'autorité définit les faits pertinents et ne tient pour existants que ceux qui sont dûment prouvés (Pierre Moor/Etienne Poltier, Droit administratif, vol. II,

### **E. 3**

a) Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à l'annulation de la décision attaquée. Le dossier sera renvoyé à l'autorité intimée pour qu'elle en complète l'instruction puis rende une nouvelle décision dans le sens indiqué dans les considérants ci-dessus. b) Au vu de l'issue du litige, le présent arrêt est rendu sans frais (cf. art. 49 al. 1, 52 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). c) Compte tenu de ses ressources, le recourant a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire par décisions des 8 et 13 juillet 2020. L'avocat qui procède au bénéfice de l'assistance judiciaire dans le canton de Vaud a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable, qui est fixé en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil juridique commis d'office. A cet égard, le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès. Il applique le tarif horaire de 180 fr. pour un avocat (art. 2 al. 1 let. a du règlement vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). L'avocat commis d'office peut préalablement produire une liste détaillée de ses opérations (art. 3 al. 1 RAJ). Depuis l'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2019 des modifications apportées au RAJ le 19 mars 2019, les débours sont fixés forfaitairement, sauf circonstances exceptionnelles, à 5% de la participation aux honoraires (hors taxe) (art. 11 al. 3 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). En l'occurrence, l'indemnité de Me Joëlle Druey peut être arrêtée, compte tenu de la liste des opérations produite, de l'étendue de ses opérations et de la difficulté de l'affaire, à 1'160 fr. 30, correspondant à 1'026 fr. d'honoraires, 51 fr. 30 de débours forfaitaires et 83 fr. de TVA (7.7%) calculée sur ces montants. d) L'indemnité de conseil d'office est supportée provisoirement par le canton (cf. art. 122 al. 1 let. a du Code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD), le recourant étant rendu attentif au fait qu'il est tenu de rembourser le montant ainsi avancé dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ). e) En outre, des dépens seront alloués au recourant, qui obtient gain de cause avec l'assistance d'un conseil (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). Il

convient d'en arrêter le montant à 1'200 fr. à la charge de l'autorité intimée (art. 55 al. 2 LPA-VD; art. 10 et 11 TFJDA). Ces dépens devront être portés en déduction de l'indemnité due à son conseil.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.